

Règlement numéro 185

visant à modifier le règlement de régie générale des règlements d'urbanisme numéro 81 ainsi que le règlement de construction numéro 84 afin d'introduire des dispositions concernant les fondations, les vérandas et les solariums.

Attendu qu'il y a lieu d'apporter des précisions sur les fondations pour les vérandas et les solariums

Attendu qu'il y a lieu d'autoriser les fondations sur dalle béton à certaines conditions ;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné à l'assemblée du 3 mai 2010 ;

rés.3067-10

En conséquence, il est proposé par M. Éric Deschênes appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert modifie le règlement numéro 81 sur la régie générale des règlements d'urbanisme ainsi que le règlement numéro 84 sur la construction comme suit :

Article 1- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2- L'article 2.4 du règlement de régie générale des règlements d'urbanisme numéro 81 est modifié et la définition de véranda sera la suivante :

133- Véranda : Galerie ou balcon ouvert, vitré et disposé en saillie à l'extérieure d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable dont chaque mur a au moins soixante pour cent (60%) d'ouverture.

Article 3- L'article 2.4 du règlement de régie générale des règlements d'urbanisme numéro 81 est modifié pour ajouter la définition suivante :

122.1- Solarium : Pièce ou espace attenant au bâtiment principal dont chaque mur a au moins soixante pourcent (60%) d'ouverture.

Article 4- L'article 3.3.1 du règlement de construction numéro 84 est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

Cependant il est permis de construire sur une dalle de béton à la condition que les plans des fondations soient faits et signés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Il est permis également de construire une véranda ou un solarium qui n'excède pas 30 m² de superficie au sol, sur des pieux, selon les règles de l'art.

Toutefois, l'espace entre le plancher et le sol, doit être fermé à l'aide de matériaux et/ou comblé par la réalisation d'un terrassement dans les 12 mois suivants la construction.

Article 3- Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Bruno Vadnais, maire

M. Richard Lauzon, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion le 3 mai 2010.
Adoption le 7 juin 2010.
Publication le 11 juin 2010.
En vigueur le 11 juin 2010.